

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) N°062.178.25.00029**

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1276

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme et notamment l'article R 431.30

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public, présentée le 19 septembre 2025, par la Ville de Bruay-La-Buissière, représentée par Monsieur Ludovic PAJOT, Maire, siégeant à la Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE cedex (62700) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.00029,

Vu l'avis de dépôt d'une demande d'autorisation de travaux affiché le 18 septembre 2025,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble sis rue Washington, repris au cadastre sous la référence AH 0084, en l'aménagement intérieur non soumis à permis de construire : réhabilitation de la salle des sports de l'école Marmottan,

Vu la décision implicite d'acceptation de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 1^{er} décembre 2025,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 06 novembre 2025, ci-annexé,

Vu le rapport d'étude d'un établissement recevant du public du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) faisant suite à la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Béthune, en date du 06 novembre 2025, ci-annexé,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est informé que :

- l'autorisation de travaux est ACCORDEE.
- les prescriptions émises par les différents services consultés devront être strictement respectées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014) de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour le maire, par délégation

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme de la ville et du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Délais et voies de recours :

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600.1 du Code de l'Urbanisme).

Attention : La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Concernant le délai de retrait par l'autorité compétente : sur les mêmes bases, l'autorité compétente peut retirer l'acte, si elle l'estime illégal, jusqu'au 24 août 2020 (selon les délais connus à ce jour)

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.